

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports

Direction générale de l'aviation civile

Météo-France

Convention-cadre entre la direction générale de l'aviation civile et Météo-France sur le service météorologique à la navigation aérienne

NOR : TRAA2602859X

(Texte non paru au Journal officiel)

Entre :

l'État, Ministère des transports, direction générale de l'aviation civile (DGAC), située 50, rue Henry-Farman, 75720 Paris Cedex 15, représenté par son directeur général, M. Chemseddine CHKIOUA, et désignée ci-après « la DGAC »,

d'une part,

Et :

Météo-France, établissement public de l'État à caractère administratif, situé 73, avenue de Paris, 94165 Saint-Mandé Cedex, représenté par sa présidente-directrice générale, M^{me} Virginie SCHWARZ, et désigné ci-après « Météo-France »,

d'autre part,

Désignées conjointement « les Parties » ;

Cette convention-cadre abroge la convention-cadre du 30 janvier 2019.

Fait en deux exemplaires, le 30 janvier 2026

Pour la Direction Générale de l'Aviation
Civile
Le directeur général,

Chems CHKIOUA

Pour Météo-France
La présidente-directrice générale,

Virginie SCHWARZ

Vu :

- La Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention, publié par le décret n° 2007-1027 du 15 juin 2007, notamment son annexe 3 – Assistance météorologique à la navigation aérienne internationale ;
- L'accord multilatéral relatif aux redevances de route, établi sous l'égide de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL) ;
- Le règlement (UE) 2024/2803 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relatif à la mise en œuvre du ciel unique européen ;
- Le règlement d'exécution (UE) 2017/373 de la Commission du 1er mars 2017 établissant des exigences communes relatives aux prestataires de services de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne ainsi que des autres fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien, et à leur supervision » ;
- Le règlement d'exécution (UE) n° 2019/317 de la Commission du 11 février 2019 établissant un système de performance et de tarification dans le ciel unique européen ;
- Le code des transports, notamment les articles R. 6213-29 à D. 6213-42 ;
- Le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France ;
- Le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer ;
- L'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer ;
- L'arrêté du 20 décembre 2011 portant désignation de Météo-France en tant que prestataire de services météorologiques ;
- L'arrêté du 13 février 2020 modifié relatif à la fourniture de services météorologiques pour les besoins de la navigation aérienne ;
- La note du 17 novembre 2025 portant organisation de la direction du transport aérien,

Il a été convenu ce qui suit :

1. Définitions

Les termes « services météorologiques » s'entendent au sens du règlement (UE) 2024/2803.

Les termes « ayant droit » utilisés dans la présente convention-cadre s'entendent au sens de l'annexe 3 (norme 2.1.2) à la convention relative à l'aviation civile internationale et, en droit européen, de la disposition MET.OR.100 a) du règlement d'exécution (UE) 2017/373, à savoir qu'ils désignent les exploitants, les membres d'équipage, les organismes des services de la

circulation aérienne, les organismes des services de recherches et de sauvetage, les exploitants d'aérodrome, les organismes d'enquête sur les accidents et les incidents et les autres prestataires de services et entités aéronautiques.

2. Objet et champ d'application

2.1. Objet

La présente convention-cadre est prise en application de l'arrêté du 13 février 2020 susvisé. Elle définit les différents types de produits et de services météorologiques pour les besoins de la navigation aérienne et précise les conditions dans lesquelles Météo-France les fournit.

La convention-cadre s'applique dans les espaces aériens dans lesquels l'administration française rend des services de navigation aérienne, pour tout aérodrome situé sur le territoire français à l'exception des aérodromes dont l'affectataire principal est le ministère de la Défense et des aérodromes à usage privé, et aux services mondiaux ou régionaux de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) auxquels Météo-France contribue.

Elle fixe :

- Le cadre général des relations établies entre la DGAC et Météo-France aux fins d'assurer le service météorologique à la navigation aérienne conformément à la réglementation applicable en la matière et aux besoins de la circulation aérienne générale ;
- Les principes d'évaluation des coûts et de financement des services météorologiques ;
- Les modalités de réalisation d'actions spécifiques en matière d'innovation, de recherche et développement consacrées à l'amélioration des services existants ou à la démonstration de nouveaux services visant à améliorer la sécurité, la régularité et l'efficacité environnementale du trafic aérien.

Elle doit être lue en lien avec le contrat d'objectifs et de performance (COP) établi entre l'État et Météo-France, qui fixe à l'établissement public des orientations stratégiques et des objectifs techniques afin que celui-ci réponde aux besoins et aux demandes de l'État, des acteurs économiques et du grand public. Le COP guide la mise en œuvre des programmes de développement et de déploiement des services fournis par Météo-France en particulier les services météorologiques à la navigation aérienne.

2.2. Textes d'application

2.2.1. Protocole technique entre la DTA et Météo-France

Un protocole technique relatif à la fourniture des services météorologiques est établi entre la direction du transport aérien (DTA) de la DGAC et Météo-France. Il définit les services mentionnés au paragraphe 4, ainsi que leur champ d'application. Il établit en outre les modalités de suivi de l'évolution des coûts et de la qualité du service météorologique à la navigation aérienne ainsi que les modalités de détermination des niveaux minimums de services météorologiques à rendre sur les aérodromes.

Le protocole technique est révisable annuellement ou en tant que de besoin après accord entre les Parties, pour tenir compte notamment des modifications des dispositions réglementaires applicables à la fourniture des services météorologiques.

2.2.2. Convention d'application entre la DSNA et Météo-France

Une convention d'application précisant les modalités de fourniture du service météorologique à la direction des services de la navigation aérienne (DSNA) est établie entre elle et Météo-France, après avis de la DTA.

Cette convention d'application complète le protocole technique et définit :

- les modalités de concertation technique et financière entre la DSNA et Météo-France ;
- les modalités détaillées applicables aux différents services rendus par Météo-France à la DSNA en conformité avec les termes du protocole technique, dont les modalités techniques d'échange d'informations et de données ;
- des indicateurs détaillés permettant de suivre la qualité des services météorologiques rendus à la DSNA ;
- les actions spécifiques d'innovation, de recherche et développement agréées mentionnées au paragraphe 4.1, dont leurs objectifs, leur financement, leurs programmes de développement et de déploiement, d'expérimentation et les perspectives d'exploitation opérationnelle de leurs résultats.

Elle est complétée par un protocole financier répondant aux principes énoncés au paragraphe 5 et fixant le montant des versements effectués à Météo-France par la DSNA au titre des services rendus, et supervisés par la DTA conformément aux conditions énoncées au paragraphe 6.2.

2.2.3. Conventions entre Météo-France et les exploitants d'aérodromes

Dans le périmètre fixé par le protocole technique, Météo-France rend les services standards mentionnés au paragraphe 4.3 sur les aérodromes pour lesquels Météo-France est désigné, dans le cadre de conventions établies avec les exploitants de ces aérodromes.

Les niveaux minimums des services météorologiques standards à rendre sur ces aérodromes sont ceux définis par le protocole technique. Si l'exploitant d'un aérodrome souhaite souscrire auprès de Météo-France un service météorologique de niveau supérieur au niveau minimum applicable sur cet aérodrome, Météo-France instruit cette demande et, le cas échéant, contractualise en ce sens avec l'exploitant d'aérodrome.

Météo-France fournit à la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) de la DGAC et à la DTA, la liste des aérodromes où il rend des services, et pour chaque aérodrome, la liste exhaustive des services standards et spécifiques rendus.

3. Cadre des relations établies entre Météo-France et la DGAC pour la fourniture des services météorologiques

3.1. Rôles de la DGAC et de Météo-France pour l'application de la présente convention-cadre

3.1.1. Organisation de l'intervention de la DGAC

Pour l'application de la convention-cadre, la DTA, à travers sa mission du ciel unique européen et de la réglementation de la navigation aérienne (DTA/MCU), est en charge :

- de la mise à jour avec Météo-France de la présente convention-cadre et du protocole technique mentionné ci-dessus ;

- de la surveillance des coûts des services météorologiques tels que décrits au paragraphe 5, en tenant compte des exigences spécifiques applicables aux coûts mis en assiette des redevances de navigation aérienne françaises au sein de la région EUR de l'OACI, en sa qualité d'autorité nationale de surveillance au sens de l'article 4 du règlement (UE) 2024/2803 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relatif à la mise en œuvre du ciel unique européen.

La direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) est l'autorité nationale compétente, au sens du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne. A ce titre, sa direction technique aéroports et navigation aérienne (DSAC/ANA) certifie, vérifie la conformité et assure la surveillance continue du respect des exigences définies par les règlements européens, ainsi que par les règlements nationaux en matière de fourniture du service météorologique et par la présente convention-cadre et ses textes d'application.

La DSNA est en charge de la mise à jour avec Météo France de la convention d'application et du protocole financier associé, ainsi que d'éventuels autres accords nécessaires à la fourniture de services météorologiques.

La DTA, la DSAC et la DSNA sont, au regard de leurs compétences respectives, les correspondants de Météo-France pour toute question relative à la fourniture des services météorologiques.

3.1.2. Organisation de Météo-France

L'établissement public Météo-France est désigné¹, sur une base exclusive conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2024/2803 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relatif à la mise en œuvre du ciel unique européen, prestataire de services météorologiques dans les espaces aériens dans lesquels l'administration française rend des services de navigation aérienne ainsi que pour tout aéroport situé sur le territoire français dont l'affectataire principal n'est pas le ministère de la Défense.

Le pilotage de la fourniture du service météorologique à la navigation aérienne pour les besoins de la circulation aérienne générale est assuré au sein de Météo-France par sa Présidente Directrice Générale, en tant que dirigeante responsable, et par délégation, par le Directeur des Relations Institutionnelles (DRI/D) qui s'appuie pour la mise en œuvre sur le département aéronautique (DSM/Aéro) de la direction des services météorologiques (DSM).

A ce titre, le département DSM/Aéro :

- est au sein de l'établissement public le correspondant de la DGAC pour toute question relative à la fourniture des services météorologiques, y compris la mise à jour de la présente convention-cadre ;
- élabore avec la DTA le protocole technique relatif à la fourniture des services météorologiques ;
- élabore avec la DSNA la convention d'application de la présente convention-cadre ainsi que d'éventuels autres accords qui en découlent en vue de la fourniture de services météorologiques ;
- notifie ces accords et leur modification éventuelle à DSAC/ANA et DTA/MCU ;

¹ Arrêté du 20 décembre 2011 portant désignation de Météo-France en tant que prestataire de services météorologiques

- coordonne avec la DTA et la DSAC l'application des textes mentionnés au paragraphe 2 de la présente convention-cadre ;
- élabore des conventions avec les exploitants d'aérodromes afin de garantir la fourniture des services météorologiques sur chaque aérodrome, en assure le suivi et en informe la DTA.

3.2. *Moyens et activités mis en œuvre à Météo-France pour rendre les services météorologiques*

Pour fournir les services météorologiques à la circulation aérienne générale conformément aux exigences applicables, Météo-France assure diverses activités et dispose de moyens techniques adaptés dont :

- des systèmes d'observation effectuant depuis le sol, l'espace ou des plateformes aéroportées des mesures *in-situ* ou par télédétection (satellites, radars, stations automatiques, radiosondages, diffusomètres télémètres, observations aéroportées, par exemple) ainsi que les chaînes de traitement associées à ces mesures,
- des moyens de calcul intensif, de stockage, de traitement et de diffusion des renseignements météorologiques,
- des modèles numériques de prévisions météorologiques, de prévisions immédiates et de traitement en temps réel des observations,
- des logiciels opérationnels permettant l'élaboration des services et produits attendus, incluant l'expression de l'expertise des prévisionnistes,
- et des activités de recherche et développement, de formation, d'expertise, de supervision, de prévision dite amont, de production finalisée et de climatologie menées par des agents de Météo France.

Ces moyens et activités sont décrits plus en détail dans le contrat d'objectifs et de performance ainsi que dans le document de stratégie aéronautique de Météo-France.

4. Produits et services à la navigation aérienne fournis par Météo-France en application de la présente convention-cadre

4.1. Préambule

Les services météorologiques rendus par Météo-France à la circulation aérienne générale comprennent :

- des produits et services rendus au titre des systèmes météorologiques mondiaux ou régionaux de l'OACI (organisation de l'aviation civile internationale),
- des produits et services standards,
- et des produits et services spécifiques rendus à la demande de la DGAC.

Les spécifications de ces services sont décrites dans le protocole technique établi entre la DTA et Météo-France.

Il est entendu que Météo-France peut librement assurer, sur une base commerciale, toute prestation de service météorologique qui ne relève pas du champ d'application de la présente convention-cadre.

En outre, dans le cadre de la présente convention-cadre, Météo-France peut mener, seul ou en partenariat, des actions spécifiques en matière d'innovation, de recherche et développement de

nouveaux produits et services visant à améliorer les services météorologiques rendus à la navigation aérienne afin de contribuer à la sécurité, l'efficacité et la régularité du trafic aérien. Ces actions peuvent être lancées à l'initiative de la DSNA ou de Météo-France et tiennent compte des besoins exprimés par les utilisateurs du service météorologique dans le cadre des consultations prévues par les règlements européens.

Les modalités de sélection, de réalisation et de financement de ces actions sont précisées dans la convention d'application entre la DSNA et Météo-France.

4.2. Services rendus au titre des systèmes mondiaux ou régionaux de l'OACI

Dans le cadre des systèmes mondiaux ou régionaux mis en œuvre par l'OACI, la France a accepté, par accord régional de navigation aérienne, la responsabilité de rendre les services météorologiques à la navigation aérienne dont la liste figure dans le protocole technique établi entre la DTA et Météo-France.

Météo-France contribue par ailleurs à un service de météorologie de l'espace organisé par l'OACI. Une convention dédiée entre la DGAC et Météo-France traite des aspects financiers de cette contribution.

4.3. Produits et services standards

Les services standards fournis par Météo-France aux ayants droit pour l'exercice de leurs fonctions respectives résultent des normes et pratiques recommandées et des procédures pour les services de la navigation aérienne de l'OACI, en particulier celles de l'annexe 3 à la convention relative à l'aviation civile internationale et de son document n°10157, telles que transposées en droit européen dans le règlement d'exécution (UE) n° 2017/373 et, en droit national, dans l'arrêté du 13 février 2020 modifié.

Les spécifications de ces services figurent dans le protocole technique établi entre la DTA et Météo-France. La liste des ayants droit au sein de la DSNA bénéficiant de ces produits et services figure dans la convention d'application établie entre la DSNA et Météo-France et les arrangements écrits particuliers qui lui sont associés. Météo-France recense dans les conventions établies avec les exploitants d'aérodrome la liste des produits et services qui leur sont rendus.

4.4. Produits et services spécifiques rendus à la demande de la DGAC

La DGAC peut demander à Météo-France de fournir des produits et services météorologiques additionnels notamment pour des raisons de sécurité de la circulation aérienne. Ces produits et services dits spécifiques sont décrits dans le protocole technique.

Les produits et services spécifiques fournis par Météo France à la DSNA exclusivement pour l'exécution de ses fonctions figurent dans la convention d'application établie entre la DSNA et Météo-France.

5. Évaluation des coûts et transparence comptable

Les coûts complets des services rendus par Météo-France dans le périmètre fixé par le protocole technique visé au paragraphe 2.2.1 et détaillés pour ce qui concerne la DSNA par les conventions d'application visées au paragraphe 2.2.2, y compris ceux des infrastructures de base visées au paragraphe 3.2 et de leur exploitation au titre de leur contribution à l'assistance météorologique à la navigation aérienne, et ceux des actions spécifiques d'innovation de recherche et développement agréées visées au paragraphe 4 sont évalués par la DTA sur la base de la comptabilité analytique mise en œuvre par Météo-France.

Les procédures de financement définies par la convention d'application conclue entre la DSNA et Météo France sont conformes aux règles de transparence comptable et d'audit du règlement (UE) 2024/2803 susvisé.

Conformément à l'article 36 du règlement (UE) 2024/2803 susvisé, Météo-France transmet à la DTA en qualité d'autorité nationale de surveillance, une fois par an, les éléments pertinents de comptabilité analytique établissant les coûts des services rendus pour l'année écoulée et, en ce qui concerne les services rendus au bénéfice de la DSNA et des ayants droit, les prévisions pour l'année suivante.

6. Financement

6.1. *Services rendus pour la circulation aérienne en route et pour les aéroports assujettis à la RSTCA (redevance pour services terminaux de la circulation aérienne)*

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les coûts complets des services rendus par Météo-France pour la circulation aérienne en route et pour les aéroports assujettis à la RSTCA en application du protocole technique et des conventions d'application visées au paragraphe 2.2, y compris les coûts des infrastructures de base et de leur exploitation au titre de leur contribution au service météorologique de navigation aérienne, ainsi que les coûts des actions de recherche et développement visées au paragraphe 3.2, sont financés par leur mise en assiette payante des redevances de navigation aérienne, lorsque ces services et prestations sont éligibles à ces redevances, selon les modalités précisées au paragraphe 6.2.

En ce qui concerne les services météorologiques rendus outre-mer, le recouvrement des coûts évolue parallèlement à celui des services de circulation aérienne, conformément aux règlements en vigueur et à leurs textes d'application.

Les ayants droit au service météorologique à la navigation aérienne peuvent accéder au seul coût éventuel d'une mise à disposition qui ne serait pas celle déjà prévue pour chaque produit ou service, à tous les produits et services standards et spécifiques dans le périmètre défini par le protocole technique.

6.2. *Intégration des coûts au plan de performance*

Météo-France contribue à l'élaboration et au suivi des éléments la concernant dans le périmètre des plans de performance élaborés par l'autorité nationale de surveillance (DTA) en application du règlement (UE) 2024/2803 susvisé. A cet effet, Météo-France transmet notamment tous les éléments comptables permettant la description, la vérification et le suivi des coûts prévisionnels ou réels météorologiques éligibles aux redevances de navigation aérienne qui y sont inscrits ou tout autre sollicitation découlant de la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/317 établissant un système de performance et de tarification dans le ciel unique européen.

Dans ce cadre, la DTA assure ainsi la supervision de la contribution de Météo-France aux objectifs européens d'efficacité économique ainsi que le suivi de la mise à jour des protocoles financiers annuels entre la DSNA et Météo-France, tenant compte en particulier des ajustements annuels prévus par le règlement (UE) 2024/2803 et le règlement d'exécution (UE) 2019/317 susvisés, notamment en matière d'inflation, de coûts exemptés du mécanisme de partage du risque lié aux coûts et de coûts des investissements faisant l'objet de cofinancement des institutions européennes.

Le cas échéant et selon la nature des coûts concernés et des écarts constatés, la DTA définit les montants pouvant être répercutés sur les protocoles financiers annuels suivants selon la nature des coûts.

Conformément aux dispositions réglementaires européennes applicables, les écarts relatifs à l'inflation et à la restitution des fonds de concours cofinçant des investissements constatés sur l'année n sont répercutés sur le protocole financier de l'année n+2.

Les écarts relatifs aux coûts exemptés du mécanisme de partage du risque lié aux coûts (coûts des investissements ou bien coûts supplémentaires hors de contrôle de Météo-France imposés par l'État) sont répercutés sur les protocoles financiers de la période de référence suivante selon des modalités à définir après consultation des usagers de l'espace aérien et accord de la Commission Européenne.

En cas de sur-exécution en matière de coûts d'investissement, les dispositions réglementaires limitent la refacturation possible aux usagers de l'espace aérien à un montant maximum de 5% des coûts prévisionnels.

6.3 Services rendus pour les aéroports non assujettis à la RSTCA

Les coûts des services rendus par Météo-France à la navigation aérienne sur les aéroports non assujettis à la RSTCA ne sont pas imputables aux redevances de navigation aérienne. Ces coûts sont facturés aux exploitants d'aéroport selon les dispositions de la convention entre le ministre chargé de l'aviation civile et la personne dont relève l'aéroport, notamment celles de l'article relatif à l'assistance météorologique au titre de l'exercice des missions de l'État, conformément à l'article L. 6321-3 du code des transports, sans que les montants facturés ne puissent excéder le coût complet des services rendus, et indépendamment du prestataire de service de circulation aérienne désigné.

Les ayants droit au service météorologique à la navigation aérienne peuvent accéder, au seul coût éventuel d'une mise à disposition qui ne serait pas celle déjà prévue pour chaque produit ou service, à tous les produits et services standards et spécifiques rendus pour les aéroports non assujettis à la RSTCA dans le périmètre défini par le protocole technique établi entre la DTA et Météo-France.

7. Consultation des usagers aéronautiques

Pour répondre à l'exigence ATM/ANS.OR.A.075 Ouverture et transparence dans la fourniture des services, Météo-France consulte les usagers de son service au travers :

- de réunions de suivi de l'application des conventions et protocoles établis avec les différents services de la DSNA, et avec les exploitants d'aéroports,
- et des deux commissions du Conseil Supérieur de la Météorologie (CSM)², à savoir la commission aviation de transport et la commission aviation légère qui regroupent un panel

² Organe de concertation entre Météo-France et ses partenaires ou usagers publics ou privés de ses services, dans le cadre de sa mission d'opérateur national de référence dans les domaines de la météorologie et du climat.

représentatif des ayants droit du service météorologique à la navigation aérienne, dont les compagnies aériennes et les fédérations d'aviation légère et sportive.

Météo-France participe aussi régulièrement à des événements spécifiques organisés par la DSAC et la DSNA en présence des usagers aéronautiques, en tant que prestataire de services météorologiques à la navigation aérienne ou en tant qu'expert en météorologie aéronautique. Cette participation lui permet ainsi de recueillir des avis et demandes des usagers aéronautiques en la matière.

Par ailleurs, Météo-France contribue, à l'occasion d'une réunion trilatérale annuelle DTA - DSNA - Météo-France, à la préparation des consultations réglementaires des usagers de l'espace aérien organisées par la DTA, en tant qu'autorité nationale de surveillance, pour le suivi des coûts de la navigation aérienne français ou la préparation des plans de performance. Météo-France peut au besoin être invitée à participer aux consultations ou à organiser des ateliers thématiques.

8. Soutien de Météo-France à la DTA et coordination des activités internationales

La DTA consulte Météo-France sur les questions de réglementation des services météorologiques à rendre au bénéfice de la navigation aérienne abordées par les instances internationales compétentes en la matière.

La France ayant désigné la DGAC comme « administration météorologique » au sens de l'annexe 3 à la convention relative à l'aviation civile internationale, Météo-France est amené à apporter son expertise à la DGAC pour les travaux traitant de météorologie aéronautique dans le cadre de l'OACI et des instances européennes.

Météo-France met à disposition un expert, nommé par la France auprès de l'OACI, pour contribuer aux travaux du panel de la météorologie de l'OACI (Met Panel).

En particulier, la DTA :

- consulte Météo-France sur l'amendement de tout texte international ou national de nature réglementaire, et de tout texte pris pour l'application d'un tel texte, traitant de météorologie aéronautique en particulier la définition des produits et services météorologiques ;
- est le correspondant du ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères pour toute question de l'OACI en ce qui concerne la météorologie aéronautique.

9. Prospective

Aux niveaux européen et international, et d'un point de vue réglementaire, organisationnel, économique, scientifique ou technique, la DGAC et Météo-France :

- analysent conjointement l'évolution des besoins en matière de services météorologiques pour la navigation aérienne ;
- s'informent mutuellement des projets de coopération et étudient conjointement les opportunités et les modalités d'y participer de manière coordonnée.

10. Suivi de l'application de la convention-cadre

Un comité appelé comité directeur, coprésidé par le directeur général de l'aviation civile et la présidente-directrice générale de Météo-France ou par leurs représentants désignés, assure au besoin le suivi de l'application de la présente convention-cadre et traite dans ce cadre de toute

question liée à sa définition ou son exécution. Le comité directeur se réunit une fois par an ou à la demande de l'une des Parties.

11. Entrée en vigueur de la présente convention-cadre, durée et révisions

La convention-cadre entre en vigueur le jour de sa signature pour une durée de cinq ans. Elle peut être amendée ou modifiée par échanges de courriers ou de courriels, à la demande de l'une des Parties.

En l'absence de telles demandes à l'issue du délai précité, la convention-cadre est réputée reconduite de manière tacite pour une année supplémentaire.

12. Désaccord entre les Parties et résiliation de la présente convention

En cas de différend résultant de l'interprétation ou de l'application des termes de la présente convention-cadre, les Parties s'efforceront de parvenir à un arrangement amiable. En l'absence d'arrangement amiable dans un délai d'une année après la notification de la nature du différend par l'une des Parties à l'autre, elles s'en remettent d'un commun accord à l'appréciation du ministre chargé des transports.

La convention-cadre peut être résiliée à tout moment sur demande écrite de l'une des Parties. La fin de la présente convention-cadre est alors effective le 1^{er} janvier suivant le premier anniversaire de la réception de la demande de dénonciation, sauf s'il en est décidé autrement par les Parties.

13. Disposition transitoire

La convention d'application entre la DSNA et Météo-France du 22 mars 2019 est prorogée jusqu'au 28 février 2026, ou jusqu'à la signature d'une nouvelle convention entre la DSNA et Météo-France, si elle intervient avant le 28 février 2026.